



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'administration pénitentiaire**

Paris, le 23 février 2026

Le directeur général de l'administration pénitentiaire

A

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires
Mesdames et Messieurs les directeurs et chefs d'établissement pénitentiaire
Mesdames et Messieurs les directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion
et de probation

Pour information

Madame la directrice des affaires criminelles et des grâces
Madame la directrice de l'École nationale d'administration pénitentiaire

Objet : Circulaire relative à la réserve citoyenne de réinsertion

NOR : JUSK2528186C

Réf. :

- Code pénitentiaire, notamment ses articles L. 411-4 à L. 411-10 ;
- Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté
- Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, notamment son article 22 ;
- Décret n° 2023-1121 du 29 novembre 2023 relatif à la réserve citoyenne de réinsertion.

Annexes :

- Annexe 1 : Notice d'information
- Annexe 2 : Formulaire d'inscription et décision de la CPU ;
- Annexe 3 : Charte de la personne détenue réserviste ;
- Annexe 4 : Charte de la réserve civique, annexée au décret n° 2017-930 du 9 mai 2017 relatif à la réserve civique

DAP

Adresse postale : 13, place Vendôme - 75042 PARIS Cedex 01
Bureaux situés : 35 rue de la gare - 75019 PARIS
Tél. : 01 44 77 60 60

La réforme du travail pénitentiaire, introduite par la *loi pour la confiance dans l'institution judiciaire*¹, appelle à lever les freins à l'insertion professionnelle des personnes placées sous-main de justice, notamment en **favorisant l'accès à la formation professionnelle** des personnes détenues.

L'accès à la formation professionnelle constitue un levier essentiel pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle, en offrant à chacun la possibilité de développer ses compétences et d'améliorer ses perspectives d'emploi. Pour servir cet objectif, la réforme du travail pénitentiaire a permis l'ouverture au bénéfice des personnes détenues d'un compte personnel d'activité (CPA) sur le modèle du droit commun (exception faite du compte professionnel de prévention, qui n'est pas ouvert en détention), grâce auquel les personnes détenues peuvent acquérir des droits à la formation professionnelle mobilisables à leur sortie de détention. En détention, le CPA est composé :

- d'un **compte personnel de formation (CPF)**, qui permet d'acquérir des droits à la formation au titre du travail réalisé ou détention sous le régime du contrat d'emploi pénitentiaire ;
- d'un **compte d'engagement citoyen (CEC)**, qui permet d'acquérir des droits à la formation supplémentaires au titre des activités bénévoles ou de volontariat réalisées en détention.

Le compte d'engagement citoyen est alimenté par le biais de la réalisation d'activités bénévoles en détention (ex : participation à l'organisation du Sidaction, du Mois sans tabac, à une collecte pour les Restos du Cœur...) dans le cadre d'une réserve civique thématique, dénommée réserve citoyenne de réinsertion. Le fonctionnement de ce dispositif, qui a fait l'objet d'une expérimentation lancée en 2022, est encadré par l'ordonnance n°2022-1336 du 19 octobre 2022 relative aux droits sociaux des personnes détenues² et le décret n° 2023-1121 du 29 novembre 2023 relatif à la réserve citoyenne de réinsertion.

La **réserve citoyenne de réinsertion** est une réserve civique thématique telle que prévue par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté, qui s'ajoute aux cinq réserves thématiques déjà existantes³ (exemples : réserve citoyenne de défense et de sécurité, réserve citoyenne de la police nationale). Cette réserve citoyenne de réinsertion permet de valoriser les heures de bénévolat exercées par les personnes détenues qui en font partie, dites les « réservistes ». Précisément, la réalisation de 80 heures de bénévolat annuelles dans le cadre de la réserve entraîne le versement de 240 euros de droits à la formation sur le CEC du réserviste. Cette valorisation sur le CEC est en revanche exclue sur les territoires de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna, dans lesquels le CEC n'existe pas. Néanmoins, le dispositif de la réserve citoyenne de réinsertion existe indépendamment sur ces mêmes territoires.

Ainsi, la présente circulaire a vocation à détailler les modalités de fonctionnement de la réserve citoyenne de réinsertion : pilotage du dispositif, modalités d'information et d'inscription à la réserve, activités valorisables, comptabilisation des heures de bénévolat et valorisation de l'engagement bénévole.

¹ Article 22 de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

² Articles L. 411-4 à L. 411-10 du code pénitentiaire.

³ Article 1^{er} de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

I. Le pilotage de la réserve citoyenne de réinsertion

Le pilotage de la réserve citoyenne de réinsertion est assuré en **collaboration par l'établissement pénitentiaire et le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP)**. Pour ce faire, sont désignés des référents :

- Au sein de l'établissement pénitentiaire, au moins : un personnel de direction, un membre du corps de commandement (capitaine pénitentiaire, commandant pénitentiaire ou commandant divisionnaire pénitentiaire), un brigadier-chef pénitentiaire ou un major pénitentiaire ;
- Au sein du SPIP, au moins : un directeur pénitentiaire d'insertion et de probation (DPIP) ou un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP).

Ces référents décident de l'organisation locale de la réserve citoyenne de réinsertion, organisent des réunions régulières de suivi du dispositif et s'assurent de son bon fonctionnement.

Pour la gestion du dispositif au sein de l'établissement pénitentiaire, un **personnel administratif** de l'établissement peut également être désigné afin de faire le lien entre l'établissement et le SPIP, réceptionner les candidatures des personnes détenues, y donner suite et comptabiliser les heures effectuées.

II. L'inscription au sein de la réserve citoyenne de réinsertion

1. Les modalités d'information et d'inscription

Les personnes détenues peuvent être informées par le SPIP de la possibilité de s'inscrire à la réserve citoyenne de réinsertion lors de l'entretien arrivant. À cette occasion, la notice d'information sur la réserve citoyenne de réinsertion (annexe 1) ainsi qu'un formulaire d'inscription (annexe 2) sont transmis à la personne détenue.

Une information générale sur la réserve citoyenne de réinsertion est également transmise aux personnes détenues par voie d'affichage, ou par le biais du canal vidéo interne (CVI), au sein de l'établissement pénitentiaire. Les personnes détenues intéressées peuvent demander et se voir remettre le formulaire d'inscription (annexe 2).

En complément de la procédure de candidature des personnes détenues, les personnels présents dans l'établissement pénitentiaire (surveillants pénitentiaires, CPIP, éducation nationale...) peuvent proposer la candidature de personnes détenues.

L'ensemble des demandes d'inscription sont **centralisées par un personnel de l'établissement référent** en vue de leur examen en commission pluridisciplinaire unique (CPU).

2. La procédure de sélection en CPU

Les demandes d'inscription à la réserve citoyenne de réinsertion sont examinées en CPU de façon régulière, à laquelle siègent les référents de l'établissement pénitentiaire et du SPIP ou

leurs représentants. Lors de l'examen, la CPU sélectionne les candidats retenus selon des **critères qu'elle détermine**.

Les personnes semi-libres ne sont pas éligibles à la réserve citoyenne de la réinsertion. Si celles-ci sont engagées dans le tissu associatif extérieur pendant leurs heures de liberté, elles ont la possibilité de s'inscrire dans le cadre d'une autre réserve civique thématique.

Les personnes placées en détention provisoire peuvent quant à elles être sélectionnées en tant que réservistes, sous réserve de l'autorisation du magistrat en charge du dossier.

Le statut de réserviste est cumulable avec une activité de travail ou de formation professionnelle.

Les personnes détenues non sélectionnées à l'issue de la CPU reçoivent une décision de refus motivée (annexe 2).

Les personnes détenues sélectionnées à l'issue de la CPU sont notifiées de leur sélection et confirment leur volonté de devenir réserviste en **signant la charte de la personne détenue réserviste** (annexe 3).

Une fois la charte d'engagement signée, la personne détenue est inscrite sur la liste des réservistes, laquelle peut être affichée dans chaque bureau des surveillants et officiers.

III. Les activités éligibles à la réserve citoyenne de réinsertion

Les activités éligibles à la réserve citoyenne de réinsertion sont les **activités bénévoles** exercées par les personnes détenues **sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire ou à ses abords immédiats**. Ces activités comprennent notamment :

- les codétenus de soutien ;
- les tuteurs d'apprentissage ;
- l'organisation d'activités en module de respect ;
- les écrivains publics (hors courriers de nature juridique) ;
- l'aide à l'organisation d'évènements ponctuels (ex. Sidaction, Téléthon, Forum Emploi...);
→ *Attention : c'est bien l'organisation et non la participation à des évènements qui est valorisée.*
- les assistants numériques dans le cadre du NED ;
- les personnes ressources dans le cadre des établissements et services d'accompagnement par le travail en détention (ESAT) ;
- les pairs accompagnants.

Les personnes détenues qui candidatent à la réserve citoyenne de réinsertion ont également la possibilité de proposer toute autre activité dont l'opportunité sera examinée lors de la CPU (ex. activités écocitoyennes).

Sont en revanche exclues l'ensemble des activités figurant dans l'organigramme type du service général, qui ne peuvent être des activités bénévoles et doivent faire l'objet d'un contrat d'emploi pénitentiaire (ex. auxiliaire de jardinage, auxiliaire bibliothèque...).

IV. La comptabilisation des heures de bénévolat

Les temps de bénévolat sont comptabilisés selon les modalités définies au sein de l'établissement pénitentiaire pour chaque activité éligible à la réserve citoyenne de réinsertion.

Il est préconisé :

- de comptabiliser les **activités ponctuelles à l'heure déclenchée** (ex : aide à l'organisation d'évènements, les assistants numériques dans le cadre du NED, les personnes ressources dans le cadre des ESAT, etc) ;
→ Par exemple, pour une activité réalisée de 14h00 à 15h30, deux heures de bénévolat sont comptabilisées.
- de comptabiliser les **activités s'inscrivant dans un temps long au forfait** (ex : 8 heures de bénévolat pour une semaine en tant que codétenu de soutien suite à la désignation en CPU suicide, 8 heures de bénévolat pour une semaine en tant que tuteur d'apprentissage).

Si une nouvelle activité est proposée par une personne détenue, les modalités de comptabilisation du temps consacré à cette activité sont fixées par la CPU.

Dans une démarche de responsabilisation, une feuille d'émargement personnelle (annexe 5) est remise au réserviste afin qu'il y consigne ses heures de bénévolat. Chaque fois qu'elle est en mesure de le faire, la personne détenue réserviste y inscrit elle-même l'activité réalisée, la date, l'heure du début et l'heure de fin, ainsi que le temps total effectué. Elle est au besoin accompagnée pour ce faire par un personnel pénitentiaire.

Les heures déclarées sont ensuite soumises à la **validation d'un des personnels référents** désignés au paragraphe I ou d'un personnel pénitentiaire désigné/de proximité et en capacité d'attester de l'effectivité de la mission réalisée.

La feuille d'émargement est conservée par le réserviste lui-même.

Les feuilles d'émargement personnelles sont transmises à une fréquence régulière (ex : mensuelle) au personnel administratif ou pénitentiaire en charge de la comptabilisation des heures de bénévolat effectuées. Cette personne est chargée de compléter le document de suivi (annexe 6) et de comptabiliser les heures effectuées selon les modalités énoncées ci-dessus.

La **durée minimale annuelle** de bénévolat nécessaire pour déclencher un versement sur le CEC est de **80 heures**. Le versement étant forfaitaire, la réalisation de 160 heures d'activité entraînera également un versement de 240 euros.

V. Le transfert du réserviste

Les heures de bénévolat effectuées dans un établissement sont conservées en cas de transfert du réserviste vers un autre établissement pénitentiaire. Les heures de bénévolat effectuées sont versées au sein du **dossier individuel** du réserviste, dans la côte « divers » de la partie pénitentiaire du dossier.

VI. La valorisation de l'engagement bénévole

Lorsque le réserviste atteint une durée annuelle d'activité bénévole d'au moins 80 heures, un **forfait de 240 euros** est crédité sur son CEC. Les droits à la formation de la personne détenue sont **mobilisables à sa sortie de détention**.

Pour le recensement des droits à la formation, l'établissement pénitentiaire transmet à la direction générale de l'administration pénitentiaire (DGAP) le fichier-modèle (annexe 7) dans lequel il renseigne la liste des réservistes ayant atteint le seuil des 80 heures d'activité bénévole dans l'année écoulée.

Cette transmission s'effectue annuellement, au début du mois de janvier de l'année N+1 pour les heures de bénévolat effectuées durant l'année N⁴, auprès de l'adresse mail suivante : rcr.dap@justice.gouv.fr.

Ce fichier comporte :


- les prénoms et noms de ces réservistes ;
- leur NIR ;
- et leur date de naissance.

Ce fichier sera ensuite transmis par la DGAP à la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA) qui est compétente pour l'alimentation du CEC.

Au-delà de la valorisation forfaitaire, l'engagement bénévole des réservistes pourra être mis en avant au titre des efforts de réinsertion devant le juge de l'application des peines.

Cela est notamment le cas sur les **territoires de Nouvelle Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna**, où le CEC n'existe pas mais où les personnes détenues ont la possibilité de mettre en avant leur engagement bénévole devant le juge de l'application des peines à défaut de bénéficier d'une valorisation forfaitaire sur ce compte.

*
* *



Sébastien CAUWEL

⁴ Par exemple, au début du mois de janvier 2026 pour les heures de bénévolat effectuées en 2025.